

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1608242

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. LAMBERT

Ordonnance du 16 novembre 2016

Le président de la 2^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 octobre 2016, M. Lambert demande au tribunal d'annuler la délibération du 19 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de Cuges-les-Pins a approuvé la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
*« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance :
4 Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) » ;*

2. Considérant que le requérant, conseiller municipal, demande l'annulation de la délibération du 19 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de Cuges-les-Pins a approuvé la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ; qu'en sa qualité de conseiller municipal ayant participé à la séance du conseil municipal du 19 mai 2016 ayant approuvé la délibération en litige, M. Lambert disposait d'un délai de deux mois à compter de cette date pour demander son annulation au tribunal administratif ; que si une demande présentée au préfet afin qu'il mette en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2131-8 du code général des collectivités territoriales, a pour effet de proroger ce délai jusqu'à l'intervention de la décision explicite ou implicite par laquelle le préfet se prononce sur cette demande, encore faut-il, d'une part, que cette saisine ait été formée dans le délai du recours contentieux ouvert contre l'acte de la collectivité locale, et que, d'autre part, cette saisine ait explicitement eu pour objet de demander au préfet de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2131-8 du code général des collectivités territoriales ;

3. Considérant que si M. Lambert a saisi le 27 juin 2016 le préfet des Bouches-du-Rhône de ce qu'il appelle un recours hiérarchique contre le maire de Cuges-les-Pins, il ressort de la lecture de ce courrier que le requérant n'a pas expressément demandé à cette autorité de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2131-8 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, cette saisine n'a pu avoir pour effet de prolonger le délai de recours jusqu'à l'intervention de la décision explicite ou implicite par laquelle le préfet se prononce sur la demande dont il s'agit ; que, dès lors, la requête de M. Lambert, enregistrée au tribunal le 18 octobre 2016 est tardive et, pour ce motif, doit faire l'objet d'un rejet pour irrecevabilité manifeste ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Lambert est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Lambert.

Copie en sera adressée, pour information, à la commune de Cuges-les-Pins et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2016.

Le président,

Signé

O. MASSIN

La République mande et ordonne au préfet des Bouches du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier,

